

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2013-12 du 11 avril 2013 relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1308765S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;  
Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2013 par la société Brézac Artifices ;  
Vu les dossiers LCEB/BRZ/13/DA/SV-01 du 20 février 2013 et LCEB/BRZ/13/DA/BB-04 du 20 février 2013 présentés à l'appui de cette demande ;  
Vu le rapport INERIS/AD/710 du 6 mars 2013 ;  
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 19 février 2013) ;  
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Soucoupe volante siffiante .....	15 998	K4	SV/81241/07/17	160	135 (vent < 6 m/s) 185 (vent > 6 m/s)
Soucoupe volante .....	15 999	K4	SV/81242/07/17	180	135 (vent < 6 m/s) 185 (vent > 6 m/s)
Moldave frisson .....	769 20-01	K4	BB/81243/07/17	2 050	195

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Moldave bleu .....	769 20-02	K4	BB/81244/07/17	2 300	195
Moldave vert .....	769 20-05	K4	BB/81245/07/17	2 345	195
Moldave rouge .....	769 20-06	K4	BB/81246/07/17	2 125	195
Moldave multicolore (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée) .....	769 20-08	K4	BB/81247/07/17	2 140	195
Moldave argent .....	769 20-09	K4	BB/81248/07/17	2 165	195
Moldave violet .....	769 20-10	K4	BB/81249/07/17	2 160	195
Moldave changement couleur (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée) .....	769 20-11	K4	BB/81250/07/17	2 140	195
Moldave bicolore (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée) .....	769 20-12	K4	BB/81251/07/17	2 140	195
Moldave tricolore (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée) .....	769 20-14	K4	BB/81252/07/17	2 140	195
Moldave frisson blanc .....	769 20-17	K4	BB/81253/07/17	2 110	195
Moldave filet d'or .....	769 20-18	K4	BB/81254/07/17	1 935	195
Moldave pluie d'or .....	769 20-19	K4	BB/81255/07/17	1 945	195
Moldave rose .....	769 20-20	K4	BB/81256/07/17	2 075	195
Moldave 2 couleurs (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée) .....	769 20-22	K4	BB/81257/07/17	2 140	195
Moldave citron .....	769 20-24	K4	BB/81258/07/17	2 275	195
Moldave mandarine .....	769 20-26	K4	BB/81259/07/17	2 040	195
Moldave aqua .....	769 20-28	K4	BB/81260/07/17	2 125	195
Moldave pailleté .....	769 20-27	K4	BB/81261/07/17	2 100	195

(\*) SV : soucoupe volante ; BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

#### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

#### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 11 avril 2013.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET